

REGLEMENT No 2703

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'urbanisme dans une partie
des districts Champlain, St-Roch/
St-Sauveur et Limoilou."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans la partie est du quartier Limoilou située à l'est de la voie ferrée du Canadien National et dans la partie nord-ouest dudit quartier Limoilou située à l'ouest de ladite voie ferrée et au nord du boulevard Hamel, de la rue Lamontagne et de la 18^{ième} rue, de remplacer les règlements de zonage et de construction existants, par un nouveau règlement d'urbanisme afin de protéger les utilisations actuelles existantes et d'en planifier le développement pour l'avenir;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les divers règlements de zonage et de construction applicables dans la Ville de Québec;

ATTENDU que le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est un règlement de zonage et de construction qui a été conçu pour s'appliquer éventuellement à l'ensemble des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou;

ATTENDU qu'il y a lieu d'étendre des dispositions du règlement 2474 aux parties est et nord-ouest du district Limoilou;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence de créer de nouvelles zones dans les parties est et nord-ouest du district Limoilou et d'y appliquer les codes de spécifications appropriés;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer un certain nombre de codes de spécifications afin de les appliquer dans les zones nouvellement créées;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer les notes 20 à 22 afin de particulariser certains codes de spécifications de façon à pouvoir les appliquer dans certaines zones;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A) Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- en créant, dans le district Limoilou, les nouvelles zones 301 à 311, 363 à 399 et 3100 à 3108 et en leur appliquant les codes de spécifications appropriés;
- en annulant la zone 311-M-89.1.

B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y abrogeant le plan no 79025 en date du 29 octobre 1979 et en y ajoutant les plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec nos 80-090-A, 80-091-A 1/2 et 80-091-A 2/2 en date du 27 juin 1980, qui sont joints aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

C) En conséquence, l'annexe C dudit règlement 2474 est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

2. A) Ledit règlement est également modifié de la façon suivante:

- en y ajoutant les codes de spécifications suivants: 13.4, 13.5, 13.6, 15.2, 16.1, 24.2, 25.8, 34.4, 34.5, 35.1, 36.1, 36.2, 44.11, 44.12, 45.3, 45.4, 48.8, 50.1, 53.1, 61.15, 61.16, 61.17, 68.2, 85.2 et 90.1;
- en ajoutant à la fin du cahier des spécifications les notes suivantes:

Note 20: La marge de recul avant ne doit pas être inférieure à la hauteur du mur ou de la partie de mur du bâtiment ayant front sur cette rue.

Note 21: Les buanderies reliées aux besoins hospitaliers sont spécifiquement permises.

Note 22: Nonobstant les dispositions du chapitre 11, les usages appartenant aux groupes Industrie I et II, situés au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment, peuvent être agrandis à ces étages, sur le lot actuel ou sur un lot adjacent, d'une superficie ne dépassant pas 100% de la superficie utilisée actuellement à ces fins.

Note 23: Sont spécifiquement permis, les logements destinés aux personnes âgées réalisés et administrés par l'Office Municipal d'Habitation de Québec, la Société d'Habitation du Québec et la Société Canadienne d'Hypothèques et de Logement.

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence de la façon suivante:

- en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications:

- 13.1 à 13.3
- 15.1
- 24.1
- 25.1 à 25.7
- 34.1 à 34.3
- 44.10
- 45.1 et 45.2
- 48.1 à 48.7
- 54.1
- 61.10 à 61.14
- 68.1 et
- 85.1,

par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications:

- 13.1 à 13.6
- 15.1 et 15.2
- 24.1 et 24.2
- 25.1 à 25.8
- 34.1 à 34.5
- 44.10 à 44.12

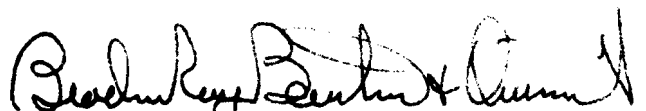
- 45.1 à 45.4
- 48.1 à 48.8
- 54.1
- 61.10 à 61.17
- 68.1 et 68.2, et
- 85.1 et 85.2;

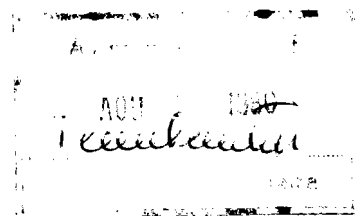
qui sont jointes au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

- en y ajoutant les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 16.1, 35.1, 36.1 et 36.2, 50.1, 53.1 et 90.1 qui sont également jointes aux présentes en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 18 août 1980.


BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET



REGLEMENT No 2703

ANNEXE 1

(Annexe A - règlement no 2474)

Plans nos 80-090-A, 80-091-A 1/2 et
80-091-A 2/2 en date du 27 juin 1980

REGLEMENT NO 2703

ANNEXE 2

(Annexe C - règlement no 2474)

DROITS ACQUIS

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
101					
102					
103					
104					
105	----- X -----	X -----	----- X -----		X
106	----- X -----	X -----	----- X -----		X
107	----- X -----	X -----	----- X -----		X
108	----- X -----	X -----	----- X -----		X
109	-----				X
110	-----				X
111	----- X -----	X -----	----- X -----		X
112					
113	-----				X
114					
115					
116	----- X -----	X -----	----- X -----		X
117	----- X -----	X -----	----- X -----		X
118	----- X -----	X -----	----- X -----		X
119					
120					
121					
122	----- X -----	X -----	----- X -----		X
123	----- X -----	X -----	----- X -----		X
124	-----				X
125	----- X -----	X -----	----- X -----		X
126					
127					
128	----- X -----	X -----	----- X -----		X
129					
130					
131					
132					
133					
134					
135					
136					
137					
138	----- X -----	X -----	----- X -----		X
139					
140					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
141					
142					
143					
144					
145					
146					
147					
148					
149					
150					
151					
152					
153					
154					
155					
156					
157					
158					
159					
160					
161					
162					
163					
164					
165					
166					
167					
168					
169					
170					
171					
172					
173					
174					
175					
176					
177					
178					
179					
180					
181					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
182					
183					
184					
185					
186					
187					
188					
189					
190					
191					
192	----- X	----- X	-----	----- X	
193					
194					
195					
196					
197					
198					
199					
1100					
1101					
1102					
1103					
1104					
1105					
1106					
1107					
1108					
1109					
1110					
1111					
1112					
1113					
1114					
1115					
1116					
1117	----- X	----- X	-----	----- X	
1118					
1119					
1120					
1121	----- X	----- X	-----	----- X	
1122					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
1123					
1124					
1125					
1126					
1127					
1128					
1129	----- X -----	X -----			X
1130					
1131					
1132					
1133					
1134					
1135					
1136					
1137	----- X -----	X -----			X
1138	----- X -----	X -----			X
201					
202					
203	----- X -----	X -----			X
204	----- X -----	X -----			X
205	----- X -----	X -----			X
206	----- X -----	X -----			X
207	----- X -----	X -----			X
208					
209					
210					
211					
212					
213					
214					
215					
216					
217					
218					
219					
220					
221					
222					
223					
224	----- X -----	X -----			X
225					
226	----- X -----	X -----			X

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
227					
228					
229					
230					
231					
232					
233					
234	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
235					
236					
237					
238	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
239					
240					
241					
242					
243	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
244	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
245					
246	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
247					
248	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
249					
250					
251	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
252	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
253	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
254					
255					
256					
257					
258					
259					
260					
261					
262					
263	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
264	----- X -----	X -----	----- X -----	----- X -----	
266					
269					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
301					
302	----- X -----	X -----		X	
303					
304					
305	----- X -----	X -----		X	
306					
307					
308	----- X -----	X -----		X	
309					
310					
311					
312					
313					
314	----- X -----	X -----		X	
315	----- X -----	X -----		X	
316					
317	----- X -----	X -----		X	
318					
319	----- X -----	X -----		X	
320					
321	----- X -----	X -----		X	
322	----- X -----	X -----		X	
323	----- X -----	X -----		X	
324					
325	----- X -----	X -----		X	
326					
327	----- X -----	X -----		X	
328	----- X -----	X -----		X	
329	----- X -----	X -----		X	
330	----- X -----	X -----		X	
331	----- X -----	X -----		X	
332					
333					
334					
335					
336					
337					
338	----- X -----	X -----		X	X (1)
339					
340					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
341					
342					
343					
344					
345	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
346	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
347	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
348					
349					
350	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
351					
352					
353					
354	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
355	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
356					
357					
358					
359					
360					
361	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
362					
363					
364					
365	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
366					
367					
368					
369					
370					
371					
372	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
373					
374	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
375					
376					
377					
378					
379	----- X -----	X -----	X -----	----- X	
380					

No de zone	11.5.1	11.5.2	11.10	11.11	11.13
381					
382					
383	----- X -----	X -----			X
384					
385					
386					
387					
388					
389					
390					
391	----- X -----	X -----			X
392					
393					
394					
395					
396					
397	----- X -----	X -----			X
398					
399					
3100					
3101					
3102	----- X -----	X -----			X
3103					
3104					
3105	----- X -----	X -----			X
3106					
3107					
3108					

Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.

REGLEMENT No 2703

ANNEXE 3

(Annexe B - règlement no 2474)

Pages du cahier des spécifications
contenant les codes de spécifications:

- 13.1 à 13.6
- 15.1 et 15.2
- 16.1
- 24.1 et 24.2
- 25.1 à 25.8
- 34.1 à 34.5
- 35.1
- 36.1 et 36.2
- 44.10 à 44.12
- 45.1 à 45.4
- 48.1 à 48.8
- 50.1
- 53.1
- 54.1
- 61.10 à 61.17
- 68.1 et 68.2
- 85.1 et 85.2
- 90.1

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	13.1	13.2	13.3	13.4	13.5	13.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
	"	II: Collectif familial	4.1.3											
	"	III: Collectif varié	4.1.3											
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3											
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4											
	"	IV: De détail	4.1.4											
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4											
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
	"	VII: De gros	4.1.4			●	●	●	●	●	●			
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
	"	II: Sans nuisance	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5			●	●	●	●	●	●			
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6											
		II: De quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●	●	●			
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3			jeux méc. 4.1.2	activités portuaires						

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		20	20	15	20	20	20			
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3		10 ¹	10 ¹		5					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.50	.50 ⁰	.50	50	50	50			
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6		150	150	100	150	150	150			
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		30	30	40	30	40	45			
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	15	10	10	10	5			

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H				10.9										
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5										
Étages autorisés				10.5										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6										
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●	●		●	●				
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100	100	100	100	100			
Stationnement permis dans la cour arrière, seulement														
Entreposage type permis				10.8										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		C	C	C ⁷	C	C	C ⁷			
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.1		25	25	100	75	75	95			
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2					7.5	7.5				
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
NOTES: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

Philippe Barrette
pour le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RÉF. AU
RÉG

CODE

15.1

15.2

GROUPES D'UTILISATION

RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I Familial	4 1 3																	
		II Collectif familial	4 1 3																	
		III Collectif varié	4 1 3																	
		IV Collectif non permanent	4 1 3																	
		V Projet d'ensemble	4 1 3																	
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I D'accommodation	4 1 4																	
		II Administratifs	4 1 4																	
		III D'hôtellerie	4 1 4																	
		IV De détail	4 1 4																	
		V Restauration et divertissement	4 1 4																	
		VI De détail avec nuisances	4 1 4																	
		VII De gros	4 1 4																	
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5																	
		II Sans nuisance	4 1 5																	
		III Avec nuisances faibles	4 1 5																	
		IV Avec nuisances fortes	4 1 5																	
PUBLIC (P)	Equip. public	I De voisinage	4 1 6																	
		II De quartier ou région	4 1 6																	
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I Récréatif public	4 1 7																	
		II Sports et arts	4 1 7																	

UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE

4 3 3

UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE

4 3 3

NORMES DE LOTISSEMENT

5 2 1

Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																			
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																			
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																			
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			

NORMES D'IMPLANTATION

Hauteur maximum (en mètres)	6 1 3	15	9																	
Hauteur minimum (en mètres)	6 1 3																			
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6 3																			
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6 3																			
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6 3																			
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6 3																			
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6 1 5	.75	50																	
Rapport plancher / terrain, maximum	6 1 6	3.00	1 50																	
Pourcentage d'aires libres, minimum	6 4 4	20	40																	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6 4 4	10	10																	

NORMES SPÉCIALES

Locaux inoccupés zone H	10 9																			
Utilisation restreinte en front de rue	10 4																			
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10 4																			
Utilisation restreinte à certains étages	10 5																			
Étages autorisés	10 5																			
Activité professionnelle permise dans résidence	10 6																			
Stationnement public ou commercial permis	7 1 8																			
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer	7 1 2	25	100																	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																				
Habitation protégée	10 8																			
Entreposage type permis	10 1																			
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10 1																			
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige	10 7																			
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige	10 7																			
Zone tampon exigée	10 2																			
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10 2																			
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10 3																			

NOTES: voir annexe

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

Philippe Barrette
pour le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG.	CODE	16.1													
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3																
	"	II: Collectif familial	4.1.3																
	"	III: Collectif varié	4.1.3																
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3																
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3																
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4																
	"	II: Administratifs	4.1.4			●													
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4																
	"	IV: De détail	4.1.4			●													
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4																
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4			●													
	"	VII: De gros	4.1.4			●													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●													
	"	II: Sans nuisance	4.1.5			●													
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5			●													
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6																
		II: De quartier ou région	4.1.6			●													
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7																
		II: Sports et arts	4.1.7																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1															
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)																	
		profondeur du lot (en mètres)																	
		superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)																	
		profondeur du lot (en mètres)																	
		superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)																	
		profondeur du lot (en mètres)																	
		superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50													
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		150													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40													
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum				6.4.4		10													

NORMES SPÉCIALES																			
Locaux inoccupés zone H				10.9															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4															
Utilisation restreinte à certains étages				10.5															
Étages autorisés				10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6															
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100													
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée				10.8															
Entreposage: type permis				10.1		A													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		50													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10.7															
Zone tampon exigée				10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3															
NOTES: voir annexe																			

27-06-10
date

Philippe Barette
le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	24.1	24.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4. 1. 3			●	●										
	"	II: Collectif familial	4. 1. 3			●	●										
	"	III: Collectif varié	4. 1. 3			●	●										
	"	IV: Collectif non permanent	4. 1. 3			●	●										
	"	V: Projet d'ensemble	4. 1. 3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4. 1. 4			●	●										
	"	II: Administratifs	4. 1. 4			●	●										
	"	III: D'hôtellerie	4. 1. 4														
	"	IV: De détail	4. 1. 4			●	●										
	"	V: Restauration et divertissement	4. 1. 4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4. 1. 4														
	"	VII: De gros	4. 1. 4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5			●	●										
	"	II: Sans nuisance	4. 1. 5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4. 1. 5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4. 1. 5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4. 1. 6			●	●										
		II: De quartier ou région	4. 1. 6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Recréatif public	4. 1. 7														
		II: Sports et arts	4. 1. 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5. 2. 1													
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6. 1. 3				13									
Hauteur minimum (en mètres)				6. 1. 3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6. 3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6. 3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6. 3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6. 3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6. 1. 5				.50									
Rapport plancher / terrain, maximum				6. 1. 6				1.50									
Pourcentage d'aires libres, minimum				6. 4. 4				40									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6. 4. 4				10									

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10. 9													
Utilisation restreinte en front de rue				10. 4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10. 4													
Utilisation restreinte à certains étages				10. 5			C. I										
Étages autorisés				10. 5			R-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence				10. 6			●										
Stationnement public ou commercial permis				7. 1. 8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7. 1. 2			0	100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							●										
Habitation protégée				10. 8			●										
Entreposage: type permis				10. 1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10. 1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10. 7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10. 7													
Zone tampon exigée				10. 2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10. 2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10. 3													
NOTES: voir annexe																	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4.1.3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: Collectif familial		4.1.3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III: Collectif varié		4.1.3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV: Collectif non permanent		4.1.3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V: Projet d'ensemble		4.1.3											
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: Administratifs		4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III: D'hôtellerie		4.1.4											
	IV: De détail		4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V: Restauration et divertissement		4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	VI: De détail avec nuisances		4.1.4											
	VII: De gros		4.1.4											
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4.1.5			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: Sans nuisance		4.1.5											•
	III: Avec nuisances faibles		4.1.5											
	IV: Avec nuisances fortes		4.1.5											
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4.1.6			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II: De quartier ou région		4.1.6											
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Récréatif public		4.1.7											
	II: Sports et arts		4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3								NOTE 14	4.14.52	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					fondeuse à neige					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	superficie du lot (en mètres)													
	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	superficie du lot (en mètres)													
	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION									5		5			
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13	13	13	13	13	20	13	13	
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3				10 ¹						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.75	.75	.75	.50	.50	.50	.75	.75	
Rapport plancher, maximum				6.1.6		150	150	175	150	150	150	150	150	
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	20	20	40	40	40	20	20	
Pourcentage d'aires d'agréement, minimum				6.4.4		10	10	10	30	30	30	10	10	

NORMES SPÉCIALES														
Logaux inoccupés zone H				10.9										
Utilisation restreinte en front de rue				10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4										
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		CHV-VII	C.I		CHV,II				CHV-VII	
Étages autorisés				10.5		R-SS	R-SS		SS-R				R-SS	
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6		•	•	•						
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8				• couverts	•	•	•	•	•	
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	0	0	100	0	0	0 ¹³	0	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						•	•	•						
Habitat ou protégée				10.8										
Entreposage, type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10.7										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10.7										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3										
NOTES: voir annexe														

27-06-80
date

pour Philippe Barnett
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	34.1	34.2	34.3	34.4	34.5						
GROUPES D'UTILISATION																
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4 1 3			•	•	•	•	•						
	II: Collectif familial		4 1 3			•	•	•	•	•						
	III: Collectif varié		4 1 3			•	•	•	•	•						
	IV: Collectif non permanent		4 1 3													
	V: Projet d'ensemble		4 1 3													
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4 1 4			•	•	•	•	•						
	II: Administratifs		4 1 4			•	•	•	•	•						
	III: D'hôtellerie		4 1 4													
	IV: De détail		4 1 4			•	•	•	•	•						
	V: Restauration et divertissement		4 1 4			•	•	•	•	•						
	VI: De détail avec nuisances		4 1 4													
	VII: De gros		4 1 4													
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4 1 5			•	•	•	•	•						
	II: Sans nuisance		4 1 5													
	III: Avec nuisances faibles		4 1 5													
	IV: Avec nuisances fortes		4 1 5													
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4 1 6			•	•	•	•	•						
	II: De quartier ou region		4 1 6													
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Recréatif public		4 1 7													
	II: Sports et arts		4 1 7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3		NOTE 14	NOTE 14	NOTE 14	414.52							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3												

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2.1													
Bâtiment isolé		largeur du lot (en mètres)														
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé		largeur du lot (en mètres)														
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée		largeur du lot (en mètres)														
		profondeur du lot (en mètres)														
		superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION			5													
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		13	13	13	13	13							
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		.75	.75	.75	.75	.75							
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6		150	150	150	150	150							
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4		20	20	20	20	20							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		10	10	10	10	10							

NORMES SPÉCIALES																
Locaux inoccupés zone H			10 9													
Utilisation restreinte en front de rue			10 4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4													
Utilisation restreinte à certains étages			10 5		C1	C1 ¹⁵		CHV-VII	CHV-VII							
Étages autorisés			10 5		R SS	R SS		R-SS	R-SS							
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6													
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8													
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7 1 2		0 ¹³	0 ¹³	100	100	0							
Stationnement : pour les véhicules à deux roues							•		•							
Habitation prohibée			10 8													
Entreposage type permis			10 1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7		75	75										
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7		25	25										
Zone tampon exigée			10 2				•									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2				7.5									
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3													
NOTES: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

pour

Philippe Barrette
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU REG.	CODE	35.1												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial		4.1.3															
	II: Collectif familial		4.1.3															
	III: Collectif varié		4.1.3															
	IV: Collectif non permanent		4.1.3															
	V: Projet d'ensemble		4.1.3															
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation		4.1.4			●												
	II: Administratifs		4.1.4			●												
	III: D'hôtellerie		4.1.4															
	IV: De détail		4.1.4			●												
	V: Restauration et divertissement		4.1.4															
	VI: De détail avec nuisances		4.1.4															
	VII: De gros		4.1.4															
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail		4.1.5															
	II: Sans nuisance		4.1.5															
	III: Avec nuisances faibles		4.1.5															
	IV: Avec nuisances fortes		4.1.5															
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage		4.1.6															
	II: De quartier ou région		4.1.6			●												
RECRÉATIF (R) Espace ou équip.	I: Recréatif public		4.1.7															
	II: Sports et arts		4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1														
Bâtiment isolé :			largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)															
			superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé :			largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)															
			superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:			largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)															
			superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9												
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50												
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		150												
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H				10.9														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5														
Étages autorisés				10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Habitat protégé				10.8														
Entreposage type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2		●												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		3												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
NOTES: voir annexe																		

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	CODE	36.1	36.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3			•	•										
	"	II: Collectif familial	4.1.3			•	•										
	"	III: Collectif varié	4.1.3			•	•										
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			•	•										
	"	II: Administratifs	4.1.4			•	•										
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			•	•										
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros	4.1.4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			•	•										
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			•	•										
		II: De quartier ou région	4.1.6														
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé :		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		13 ⁴	13 ⁴										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.75	.75										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.50	1.50										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10										

NORMES SPÉCIALES							17										
Locaux inoccupés zone H				10.9													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		CHV-VII	C-1										
Étages autorisés				10.5		R-SS	R-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	013										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée				10.8													
Entreposage, type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

Philippe Banette
pour le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	44.10	44.11	44.12									
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial		4 1 3													
	"	II. Collectif familial		4 1 3													
	"	III. Collectif varié		4 1 3													
	"	IV. Collectif non permanent		4 1 3													
	"	V. Projet d'ensemble		4 1 3													
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation		4 1 4													
	"	II. Administratifs		4 1 4													
	"	III. D'hôtellerie		4 1 4													
	"	IV. De détail		4 1 4													
	"	V. Restauration et divertissement		4 1 4													
	"	VI. De détail avec nuisances		4 1 4													
	"	VII. De gros		4 1 4													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail		4 1 5													
	"	II. Sans nuisance		4 1 5													
	"	III. Avec nuisances faibles		4 1 5													
	"	IV. Avec nuisances fortes		4 1 5													
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage		4 1 6		●	●	●									
		II. De quartier ou région		4 1 6		●	●	●									
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I. Récréatif public		4 1 7		●	●	●									
		II. Sports et arts		4 1 7		●	●	●									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3				21									

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		20	15	20										
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3				7.5 ²⁰										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		.25	.50	.25										
Rapport plancher terrain, maximum			6 1 6		1.50	1.00	1.50										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4		40	40	70										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		20	30	20										

NORMES SPÉCIALES																	
Logeux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5														
Étages autorisés			10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8		•	•	•										
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7 1 2		100	100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Utilisation prohibée			10 8														
Entreposage type permis			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

pour *Philippe Banett*
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	45.1	45.2	45.3	45.4						
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I. Familial		4.1.3												
	II Collectif familial		4.1.3			•	•	•	•						
	III Collectif varié		4.1.3			•	•	•	•						
	IV Collectif non permanent		4.1.3			•	•	•	•						
	V Projet d'ensemble		4.1.3			•	•	•	•						
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation		4.1.4												
	II Administratifs		4.1.4												
	III D'hôtellerie		4.1.4												
	IV De détail		4.1.4												
	V Restauration et divertissement		4.1.4												
	VI De détail avec nuisances		4.1.4												
	VII De gros		4.1.4												
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail		4.1.5												
	II Sans nuisance		4.1.5												
	III Avec nuisances faibles		4.1.5												
	IV Avec nuisances fortes		4.1.5												
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage		4.1.6			•	•	•	•						
	II De quartier ou région		4.1.6			•	•	•	•						
RECRÉATIF (R) Espace ou equip	I Récréatif public		4.1.7			•	•	•	•						
	II Sports et arts		4.1.7			•	•	•	•						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1												
Bâtiment isolé		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée		largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		13	25	13	13							
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3			20 ¹									
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.50	.50	.50	.50							
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.25	1.75	1.50	1.25							
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		40	40	40	40							
Pourcentage d'aires d'agréement, minimum			6.4.4		20	30	30	20							

NORMES SPÉCIALES															
Locaux vides, zone H			10.9												
Utilisation restreinte en front de rue			10.4												
Longueur de façade maximale / front de rue (en mètres)			10.4												
Utilisation restreinte à certains étages			10.5												
Élargissements			10.5												
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6												
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8												
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7.1.2		100	100 ⁶ 50 COUV	100	100							
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7.1.2												
Entreposage type permis			10.8												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10.7				75								
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10.7				25								
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3												
NOTES: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

pour *Philippe Banette*
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	48.1	48.2	48.3	48.4	48.5	48.6	48.7	48.8	
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial		4 1 3											
	II Collectif familial		4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	III Collectif varié		4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV Collectif non permanent		4 1 3											
	V Projet d'ensemble		4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation		4 1 4											
	II Administratifs		4 1 4											
	III D'hôtellerie		4 1 4											
	IV De détail		4 1 4											
	V Restauration et divertissement		4 1 4											
	VI De détail avec nuisances		4 1 4											
	VII De gros		4 1 4											
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail		4 1 5											
	II Sans nuisance		4 1 5											
	III Avec nuisances faibles		4 1 5											
	IV Avec nuisances fortes		4 1 5											
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage		4 1 6		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	II De quartier ou région		4 1 6		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
RECRÉATIF (R) Espace ou équip	I Recréatif public		4 1 7		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Sports et arts		4 1 7		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3										

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		13	13	13	13	20	13	15	13		
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3			5								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3											
Proportion d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6		1.25	2.00	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4		40	40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		20	30	30	10	30	20	10	30		

NORMES SPÉCIALES														
Logement occupé, zone H			10 9											
Utilisation restreinte en front de rue			10 4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4											
Utilisation restreinte à certains étages			10 5											
Entreposage			10 5											
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6											
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8											
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7 1 2		60	60	100	100	100	100	100	100	100	
Stationnement permis dans cour arrière, minimum														
Entreposage, type permis			10 8											
Entreposage, type permis			10 1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7		60		75							
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7		20		25							
Zone tampon exigée			10 2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3											
NOTES: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

pour Philizse Banett
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	CODE	50.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I: Familial			4.1.3													
	II: Collectif familial			4.1.3													
	III: Collectif varié			4.1.3		●											
	IV: Collectif non permanent			4.1.3		●											
	V: Projet d'ensemble			4.1.3		●											
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I: D'accommodation			4.1.4													
	II: Administratifs			4.1.4		●											
	III: D'hôtellerie			4.1.4													
	IV: De détail			4.1.4													
	V: Restauration et divertissement			4.1.4													
	VI: De détail avec nuisances			4.1.4													
	VII: De gros			4.1.4													
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail			4.1.5													
	II: Sans nuisance			4.1.5													
	III: Avec nuisances faibles			4.1.5													
	IV: Avec nuisances fortes			4.1.5													
PUBLIC (P) Equip. public	I: De voisinage			4.1.6		●											
	II: De quartier ou région			4.1.6		●											
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Recréatif public			4.1.7		●											
	II: Sports et arts			4.1.7		●											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		4.1A43											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		11											
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.50											
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.00											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H				10.9													
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée				10.8													
Entreposage type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-70
date

Philippe Bonetto
pour le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÈG	CODE	53.1												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I. Familial		4 1 3															
	II. Collectif familial		4 1 3															
	III. Collectif varié		4 1 3															
	IV. Collectif non permanent		4 1 3															
	V. Projet d'ensemble		4 1 3															
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I. D'accommodation		4 1 4															
	II. Administratifs		4 1 4			●												
	III. D'hôtellerie		4 1 4															
	IV. De détail		4 1 4															
	V. Restauration et divertissement		4 1 4			●												
	VI. De détail avec nuisances		4 1 4															
	VII. De gros		4 1 4															
INDUSTRIEL (I) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail		4 1 5															
	II. Sans nuisance		4 1 5															
	III. Avec nuisances faibles		4 1 5															
	IV. Avec nuisances fortes		4 1 5															
PUBLIC (P) Equip. public	I. De voisinage		4 1 6			●												
	II. De quartier ou région		4 1 6			●												
RECRÉATIF (R) Espace ou equip	I. Récréatif public		4 1 7			●												
	II. Sportifs et arts		4 1 7			●												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3														

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1															
Bâtiment isolé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3			25												
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3			7.5 ²⁰												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3															
Largeur cumulée des cours latérales (en mètres)			6 3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5															
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6															
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4															
Pourcentage d'aires d'agréement, minimum			6 4 4			25												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux accolés zone H			10 9															
Utilisation restreinte en front de rue			10 4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4															
Utilisation restreinte à certains étages			10 5															
Étages autorisés			10 5															
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6															
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8			●												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7 1 2															
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Inscription protégée			10 8															
Entreposage: type permis			10 1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7															
Zone tampon exigée			10 2															
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3															
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

Philippe Banette
pour le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	54.1												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial			4. 1. 3														
	II Collectif familial			4. 1. 3														
	III Collectif varié			4. 1. 3														
	IV Collectif non permanent			4. 1. 3														
	V Projet d'ensemble			4. 1. 3														
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation			4. 1. 4														
	II Administratifs			4. 1. 4														
	III D'hôtellerie			4. 1. 4														
	IV De détail			4. 1. 4														
	V Restauration et divertissement			4. 1. 4														
	VI De détail avec nuisances			4. 1. 4														
	VII De gros			4. 1. 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail			4. 1. 5														
	II Sans nuisance			4. 1. 5														
	III Avec nuisances faibles			4. 1. 5														
	IV Avec nuisances fortes			4. 1. 5														
PUBLIC (P) Equip. public	I De voisinage			4. 1. 6		●												
	II De quartier ou région			4. 1. 6														
PÉCRÉATIF (R) Espace ou équip.	I Récréatif public			4. 1. 7		●												
	II Sports et arts			4. 1. 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4. 3. 3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4. 3. 3		note 23												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1														
Bâtiment isolé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5												
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation du sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50												
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		100												
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40												
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum				6.4.4		30												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inscrites zone H				10.9														
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5														
Étages autorisés				10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8														
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Insolation protégée				10.8														
Entreposage, type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-70
date

Philippe Banette
pour le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS		RÉF. AU RÉG.	CODE	61.10	61.11	61.12	61.13	61.14	61.15	61.16	61.17	
GROUPE D'UTILISATION												
RESIDENTIEL (H) Habitation	I Familial	4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Collectif familial	4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	III Collectif varié	4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV Collectif non permanent	4 1 3										
	V Projet d'ensemble	4 1 3										
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation	4 1 4										
	II Administratifs	4 1 4										
	III D'hôtellerie	4 1 4										
	IV De détail	4 1 4										
	V Restauration et divertissement	4 1 4										
	VI De détail avec nuisances	4 1 4										
	VII De gros	4 1 4										
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5										
	II Sans nuisance	4 1 5										
	III Avec nuisances faibles	4 1 5										
	IV Avec nuisances fortes	4 1 5										
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage	4 1 6		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II De quartier ou région	4 1 6										
RECREATIF (R) Espace ou equip	I Recréatif public	4 1 7		•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Sports et loisirs	4 1 7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE		4 3 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE		4 3 3										

NORMES DE LOTISSEMENT		5 2 1										
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)											
	profondeur du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé	superficie du lot (en mètres)											
	largeur du lot (en mètres)											
	profondeur du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée	superficie du lot (en mètres)											
	largeur du lot (en mètres)											
	profondeur du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION			5	5	5	5	5	5				
Hauteur maximum (en mètres)		6 1 3	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	13 ⁴	
Hauteur minimum (en mètres)		6 1 3										
Marge de recul avant minimum (en mètres)		6 3										
Marge de recul arrière minimum (en mètres)		6 3										
Marge de recul latérale minimum (en mètres)		6 3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6 3										
Indice d'occupation du sol du bâtiment principal maximum		6 1 5	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	.50	
Rapport d'ancher terrain maximum		6 1 6	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.00	1.00 ²	1.00 ²	1.00 ²	
Pourcentage d'aires libres minimum		6 4 4	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
Pourcentage d'aires d'agrement minimum		6 4 4	30	30	30	30	30	30	30	30	30	

NORMES SPÉCIALES											22	
Logement individuel zone H		10 9		•	•	•		•				
Utilisation restreinte en front de rue		10 4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10 4										
Utilisation restreinte à certains étages		10 5										
Étages autorisés		10 5										
Activité professionnelle permise dans résidence		10 6		•	•	•	•		•	•	•	
Stationnement public ou commercial permis		7 1 8										
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer		7 1 2		50	50	50	50	100	100	100	100	
Stationnement permis dans un bâtiment d'habitat collectif				•	•	•	•	•	•	•	•	
Entreposage type permis		10 8										
Entreposage type permis		10 1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10 1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé		10 7		50	50	75	50	75	75	75	75	
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé		10 7		25		25	25	25	25	25	25	
Zone tampon exigée		10 2										
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10 2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10 3										
NOTES: voir annexe							note 17					

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-70

date

Philippe Barrette
pour le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPECIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	68.1	68.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RESIDENTIEL	H	Habitation	I Familial	4 1 3		•	•										
			II Collectif familial	4 1 3													
			III Collectif varié	4 1 3													
			IV Collectif non permanent	4 1 3													
			V Projet d'ensemble	4 1 3													
COMMERCIAL ET SERVICES	D	Com & ser	I D'accommodation	4 1 4													
			II Administratifs	4 1 4													
			III D'hôtellerie	4 1 4													
			IV De détail	4 1 4													
			V Restauration et divertissement	4 1 4													
			VI De détail avec nuisances	4 1 4													
			VII De gros	4 1 4													
INDUSTRIEL		Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5													
			II Sans nuisance	4 1 5													
			III Avec nuisances faibles	4 1 5													
			IV Avec nuisances fortes	4 1 5													
PUBLIC	E	Equip public	I De voisinage	4 1 6		•	•										
			II De quartier ou région	4 1 6													
RECREATIF	E	Espace ou equip	I Pour quartier public	4 1 7		•	•										
			II Sports et loisirs	4 1 7													
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPECIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment simple	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
Bâtiment linéaire	superficie du lot (en mètres)																
	largeur du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
	largeur du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION				5	5												
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3	9 4	7.5 4												
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge devant avant minimum (en mètres)			6 3	7.5 1													
Marge devant arrière minimum (en mètres)			6 3														
Marge devant latérale minimum (en mètres)			6 3														
Largeur des allées (tous accès) (en mètres)			6 3														
Rapport d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5	.25	.25												
Rapport plancher, terrain, maximum			6 1 6	.50	.50												
Pourcentage d'arbres, arbres, minimum			6 4 4	50	50												
Pourcentage d'arbres d'agrément, minimum			6 4 4	40	40												

NORMES SPECIALES																	
Locaux, industries, zone H			10 9														
Utilisation résidentielle en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation résidentielle à certains étages			10 5														
Etages autorisés			10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6				•										
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8														
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7 1 2	100	100												
Stationnement privé, pourcentage d'occupation							•										
Habitation duplex			10 8														
Entassement, interdiction			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7	100	100												
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7	50	50												
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80

date

Philippe Barrette
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPECIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	85.1	85.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RESIDENTIEL	Habitation	I Familial	4 1 3														
		II Collectif familial	4 1 3			•	•										
		III Collectif varié	4 1 3			•	•										
		IV Collectif non permanent	4 1 3			•	•										
		V Projet d'ensemble	4 1 3			•	•										
COMMERCIAL ET SERVICES	Com & ser	I D'accommodation	4 1 4			•	•										
		II Administratifs	4 1 4			•	•										
		III D'hôtellerie	4 1 4														
		IV De détail	4 1 4			•	•										
		V Restauration et divertissement	4 1 4														
		VI De détail avec nuisances	4 1 4														
		VII De gros	4 1 4														
INDUSTRIEL	Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5			•	•										
		II Sans nuisance	4 1 5														
		III Avec nuisances faibles	4 1 5														
		IV Avec nuisances fortes	4 1 5														
PUBLIC	Equip public	I De voisinage	4 1 6			•	•										
		II De quartier ou région	4 1 6			•	•										
RECREATIF	Espace ou équip	I Recréatif public	4 1 7														
		II Sports et arts	4 1 7														
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3		4.1.4.2											
UTILISATION SPECIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment mitoyen	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3			13	13										
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation du sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5			.75	.50										
Rapport surface terrain, maximum			6 1 6			1.50	1.50										
Pourcentage d'aires, minimum			6 4 4			20	40										
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum			6 4 4			10	10										

NORMES SPECIALES																	
Locaux industriels zone II			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5														
Étages autorisés			10 5														
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8			couvert											
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer			7 1 2			50	100										
Stationnement privé, dans les zones de stationnement																	
Entreposage, type permis			10 8														
Surface maximale de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
Longueur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

27-06-80
date

pour

Philippe Barthe
le directeur du service de l'urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG	CODE	90.1														
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL	H) Habitation	I. Familial	4. 1. 3																
		II. Collectif familial	4. 1. 3			●													
		III. Collectif varié	4. 1. 3			●													
		IV. Collectif non permanent	4. 1. 3			●													
		V. Projet d'ensemble	4. 1. 3			●													
COMMERCIAL ET SERVICES	C) Com & ser	I. D'accommodation	4. 1. 4			●													
		II. Administratifs	4. 1. 4			●													
		III. D'hôtellerie	4. 1. 4																
		IV. De détail	4. 1. 4			●													
		V. Restauration et divertissement	4. 1. 4																
		VI. De détail avec nuisances	4. 1. 4																
		VII. De gros	4. 1. 4																
INDUSTRIEL	I) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5			●													
		II. Sans nuisance	4. 1. 5			●													
		III. Avec nuisances faibles	4. 1. 5																
		IV. Avec nuisances fortes	4. 1. 5																
PUBLIC	P) Equip public	I. De voisinage	4. 1. 6			●													
		II. De quartier ou region	4. 1. 6			●													
RECREATIVE	P) Espace ou equip.	I. Recreatif public	4. 1. 7			●													
		II. Sports et arts	4. 1. 7			●													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4. 3. 3																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4. 3. 3																

NORMES DE LOTISSEMENT			5. 2. 1																
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment mitoyen	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)			6. 1. 3		13														
Hauteur minimum (en mètres)			6. 1. 3																
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6. 3																
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6. 3																
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6. 3																
Largeur comprise des cours latéraux (en mètres)			6. 3																
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6. 1. 5		50														
Raccordement terrain, maximum			6. 1. 6		150														
Pourcentage d'aires libres, minimum			6. 4. 4		40														
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum			6. 4. 4		30														

NORMES SPÉCIALES																			
Logement individuel zone H.			10. 9																
Utilisation restreinte en front de rue			10. 4																
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10. 4																
Utilisation restreinte à certains étages			10. 5																
Étages autorisés			10. 5																
Activité professionnelle permise dans résidence			10. 6																
Stationnement privé ou commercial permis			7. 1. 8																
Stationnement privé de la norme générale à appliquer			7. 1. 2		100														
Stationnement permis dans le court arrière seulement																			
Stationnement autorisé			10. 8																
Entreposage type permis			10. 1																
Rapport la superficie de terrain permise pour entreposage			10. 1																
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10. 7		75														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10. 7		25														
Zone tampon exigée			10. 2																
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10. 2																
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10. 3																

NOTES: voir annexe

27-06-70
date

Philippe Barrette
Le directeur du service de l'urbanisme

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2703

Le présent règlement a pour but d'étendre l'application du règlement 2474 aux parties est et nord-ouest du district Limoilou.

Ce règlement fait partie de la démarche de revision du zonage entreprise par la Ville et est adopté après qu'il y ait eu consultation des résidents de ces deux parties du district Limoilou.

DEUXIEME LECTURE

Des modifications ont été apportées au projet de règlement avant sa présentation en deuxième lecture afin de corriger certaines erreurs et omissions.

1. L'article 2 du règlement ajoute au règlement 2474 un certain nombre de codes de spécifications dont la création a été rendue nécessaire afin de zoner adéquatement les parties du quartier Limoilou visées par le règlement. Le règlement a été modifié en deuxième lecture pour ajouter à la liste des codes de spécifications ajoutés par l'article 2, le code de spécifications 25.8 qui a été omis par erreur et pour y enlever le code de spécifications 42.3 qui avait été inscrit par erreur.
 2. L'article 2 a également été modifié afin d'ajouter au cahier des spécifications une note 23 qui permet d'autoriser l'implantation de logements à caractère public pour personnes âgées de façon spécifique dans certaines zones, même si ces zones ne permettent pas l'implantation de conciergeries. Dans les parties du quartier Limoilou visées par le présent règlement, cette disposition a été utilisée pour permettre l'implantation de tels logements dans la zone à caractère récréatif public (394-P-54.1), située à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et de la 18ième rue.
 3. L'annexe 2 a également été modifiée avant l'adoption en deuxième lecture de façon à accorder les droits acquis souples dans la zone 374-H-61.15, située de part et d'autre des rues des Ormes et des Epinettes, entre la rue des Cerisiers et la 1ère avenue.
-

Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 juillet 1980, le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le règlement numéro 2703 modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de modifier le règlement numéro 2474 en créant dans le district Limoilou, les nouvelles zones 301 à 311, 363 à 399 et 3100 à 3108 et en leur appliquant les codes de spécifications appropriés;
- d'annuler la zone M-88.1 dont le périmètre est le suivant:
 - rue du Colisée
 - rue des Epinettes
 - à 80 mètres de la 1ère Avenue
 - le chemin de fer

tel que démontré au plan numéro 1 ci-après illustré;

cette zone étant désormais occupée par la zone 3108-C.242 le tout tel qu'il apparaît au plan numéro 2 ci-après illustré;

- de modifier l'annexe "A" du règlement 2474 en y abrogeant le plan numéro 79025 en date du 29 octobre 1979 et en y ajoutant les plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 80-090-A, 80-091-A 1/2 et 80-091-A 2/2 en date du 27 juin 1980;
- de remplacer l'annexe "C" dudit règlement 2474 par la nouvelle annexe "C";
- d'ajouter les codes de spécifications numéros 13.4, 13.5, 13.6, 15.2, 16.1, 24.2, 34.4, 34.5, 35.1, 36.1, 36.2, 42.3, 44.11, 44.12, 45.3, 45.4, 48.8, 50.1, 53.1, 61.15, 61.16, 61.17, 68.2, 85.2 et 90.1;
- d'ajouter à la fin du cahier des spécifications, les notes numéros 20, 21 et 22;
- de modifier l'annexe "B" du règlement 2474 en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécification 13.1 à 13.3, 15.1, 24.1, 34.1 à 34.3, 42.1 et 42.2, 44.10, 45.1 et 45.2, 48.1 à 48.7, 61.10 à 61.14, 68.1 et 85.1 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications: 13.1 à 13.6, 15.1 et 15.2, 24.1 et 24.2, 34.1 à 34.5, 42.1 à 42.3, 44.10 à 44.12, 45.1 à 45.4, 48.1 à 48.8, 61.10 à 61.17, 68.1 et 68.2 et 85.1 et 85.2;
- d'ajouter les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 16.1, 35.1, 36.1 et 36.2, 50.1, 53.1 et 90.1.

Les codes de spécifications ci-haut mentionnés apparaissant au tableau numéro 3 ci-après illustré;

Aux fins du présent règlement, la partie nord-ouest de Limoilou couvre le territoire délimité par le périmètre suivant:

- 180 degrés, rue entre la rue Jalobert et le chemin de fer;
- rue Jalobert;
- rue du Colisée entre la 18e Rue et la rue Jalobert;
- boulevard Hamel, entre le boulevard Laurentien et la 18e Rue;
- boulevard Laurentien entre le boulevard Hamel et la rue Fleur de Lys;
- rue Fleur de Lys et son prolongement entre le boulevard Laurentien et la limite ouest de la Ville;
- les limites ouest et nord de la Ville;
- le chemin de fer.

le tout tel qu'illustré ci-après au plan numéro 4.

La partie est de Limoilou couvre le territoire délimité par le périmètre suivant:

- la rivière Saint-Charles et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent;
- le boulevard des Capucins entre le Pont Samson et l'Autoroute Dufferin-Montmorency;
- l'autoroute Dufferin-Montmorency, entre le boulevard des Capucins et le chemin de fer;
- le chemin de fer;
- les limites nord est de la Ville.

le tout tel qu'illustré ci-après au plan numéro 5.

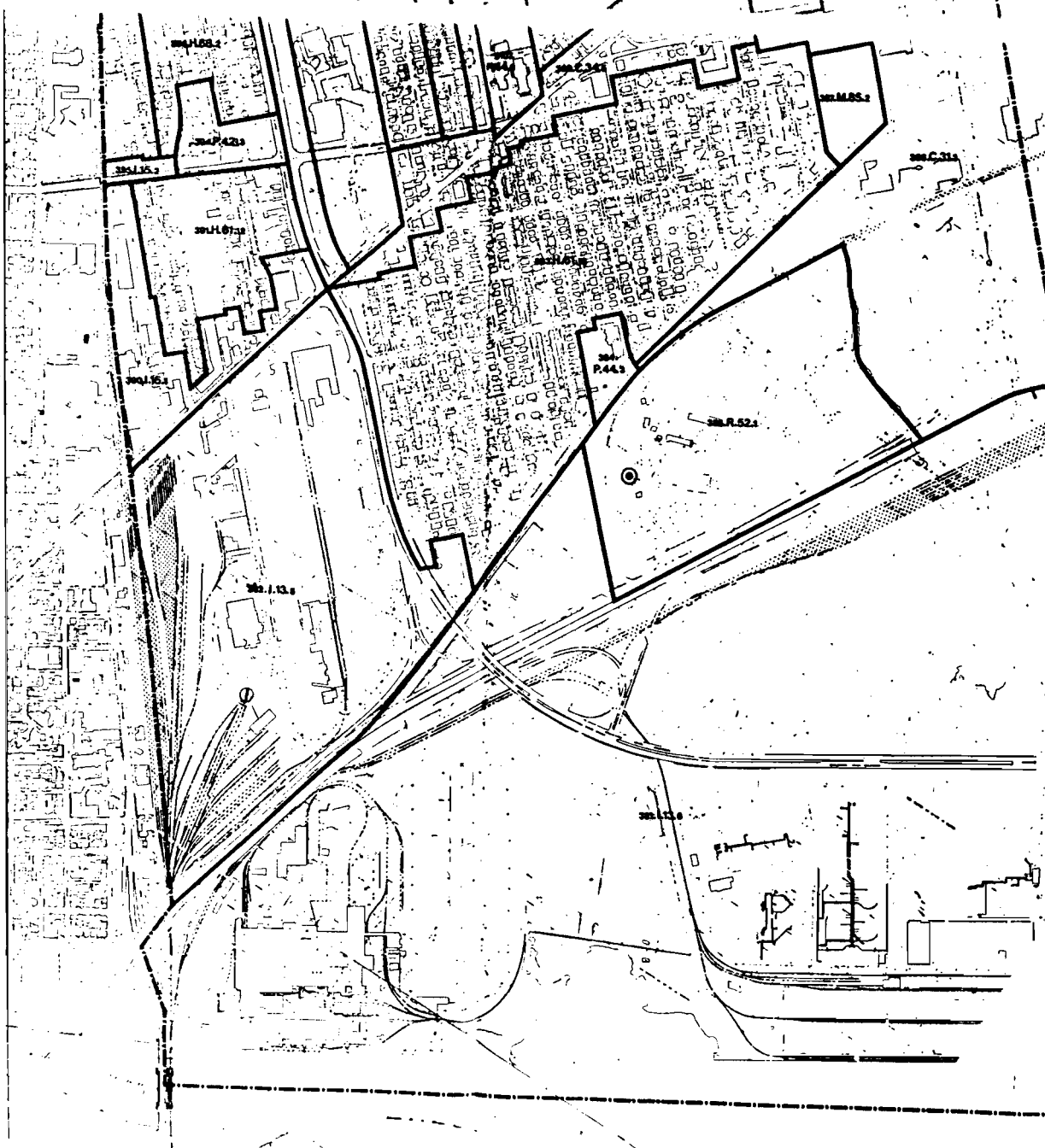
Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville

Antoine Carrier, Avocat

Plans: # 1 partie est
2 partie nord-ouest
3 grille de spécification



- d'ajouter à la fin du cahier des spécifications, les notes numéros 20, 21 et 22;
- de modifier l'annexe "B" du règlement 2474 en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécification 13.1 à 13.3, 15.1, 24.1, 34.1 à 34.3, 42.1 et 42.2, 44.10, 45.1 et 45.2, 48.1 à 48.7, 61.10 à 61.14, 68.1 et 85.1 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications: 13.1 à 13.6, 15.1 et 15.2, 24.1 et 24.2, 34.1 à 34.5, 42.1 à 42.3, 44.10 à 44.12, 45.1 à 45.4, 48.1 à 48.8, 61.10 à 61.17, 68.1 et 68.2 et 85.1 et 85.2;
- d'ajouter les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 16.1, 35.1, 36.1 et 36.2, 50.1, 53.1 et 90.1.

Aux fins du présent règlement, le budget

nord-ouest de Lamoulou couvre le territoire délimité par le périmètre suivant:

- 180 degrés, rue entre la rue Jalobert et le chemin de fer;
- rue Jalobert;
- rue du Colisée entre la 18e Rue et la rue Jalobert;
- boulevard Hamel, entre le boulevard Laurentien et la 18e Rue;
- boulevard Laurentien entre le boulevard Hamel et la rue Fleur de Lys;
- rue Fleur de Lys et son prolongement entre le boulevard Laurentien et la limite ouest de la Ville;
- les limites ouest et nord de la Ville;
- le chemin de fer.

Le tout tel qu'illustré
ci-après au plan nu-
méro 2

La partie est de Limou-
lou couvre le territoire
délimité par le péri-
mètre suivant:

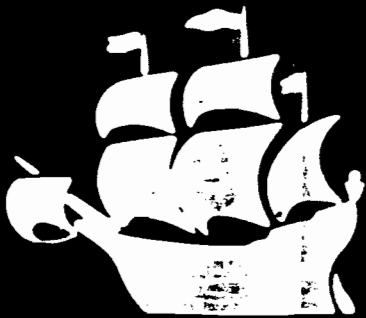
- la rivière Saint-Charles et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent;
- le boulevard des Capucins entre le Pont Samson et l'Autoroute Dufferin-Montmorency;
- l'autoroute Dufferin-Montmorency, entre le boulevard des Capucins et le chemin de fer;
- le chemin de fer;
- les limites nord est de la Ville.

Le tout tel qu'illustré
ci-après au plan nu-
méro 4.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville de la chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est
donné conformément
aux dispositions de
l'article 388 de la
charte de la Ville

Le Greffier adjoint de
la Ville
Pierre Angers, avocat



LA VILLE DE québec

PLAN NO 3

CAMES DES SPECIFICATIONS		REV. AU REV.	CODE	13.4	13.5	13.6	15.2	16.1	25.8	29.2	31.3	34.4	34.5	36.2	36.3	38.2	42.1	44.1	44.2	44.3	45.3	46.4	48.4	48.5	50.1	51.1	52.1	53.1	61.2	61.3	61.7	62.2	63.2	65.2	90.1	
CHAMPS D'UTILISATION																																				
RESIDENTIEL (R) Habitation	Famille	4.1.1																																		
	1. Collectif typique	4.1.2																																		
	2. Collectif rare	4.1.3																																		
	3. Collectif non résidentiel	4.1.4																																		
COMMERCIAL (C) Commerce	1. Petit commerce	4.2.1																																		
	2. Commerce de détail	4.2.2																																		
	3. Commerce de gros	4.2.3																																		
	4. Commerce de service	4.2.4																																		
INDUSTRIEL (I) Industrie	1. Industrie de transformation	4.3.1																																		
	2. Industrie de service	4.3.2																																		
	3. Industrie de service	4.3.3																																		
	4. Industrie de service	4.3.4																																		
PUBLIC (P) Public	1. Service public	4.4.1																																		
	2. Service public	4.4.2																																		
	3. Service public	4.4.3																																		
	4. Service public	4.4.4																																		
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE		4.5.1																																		
UTILISATION SPECIFIQUEMENT PERMISE		4.5.2																																		
NORMES DE LOTISSEMENT		5.1.1																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	5.1.1.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	5.1.1.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	5.1.1.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	5.1.1.4																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	5.1.2.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	5.1.2.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	5.1.2.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	5.1.2.4																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	5.1.3.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	5.1.3.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	5.1.3.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	5.1.3.4																																		
NORMES SPECIALES		6.1.1																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	6.1.1.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	6.1.1.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	6.1.1.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	6.1.1.4																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	6.1.2.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	6.1.2.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	6.1.2.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	6.1.2.4																																		
Minimum de lot	Longueur du lot (mètres)	6.1.3.1																																		
	Largeur du lot (mètres)	6.1.3.2																																		
	Superficie du lot (mètres carrés)	6.1.3.3																																		
	Longueur du lot (mètres)	6.1.3.4																																		

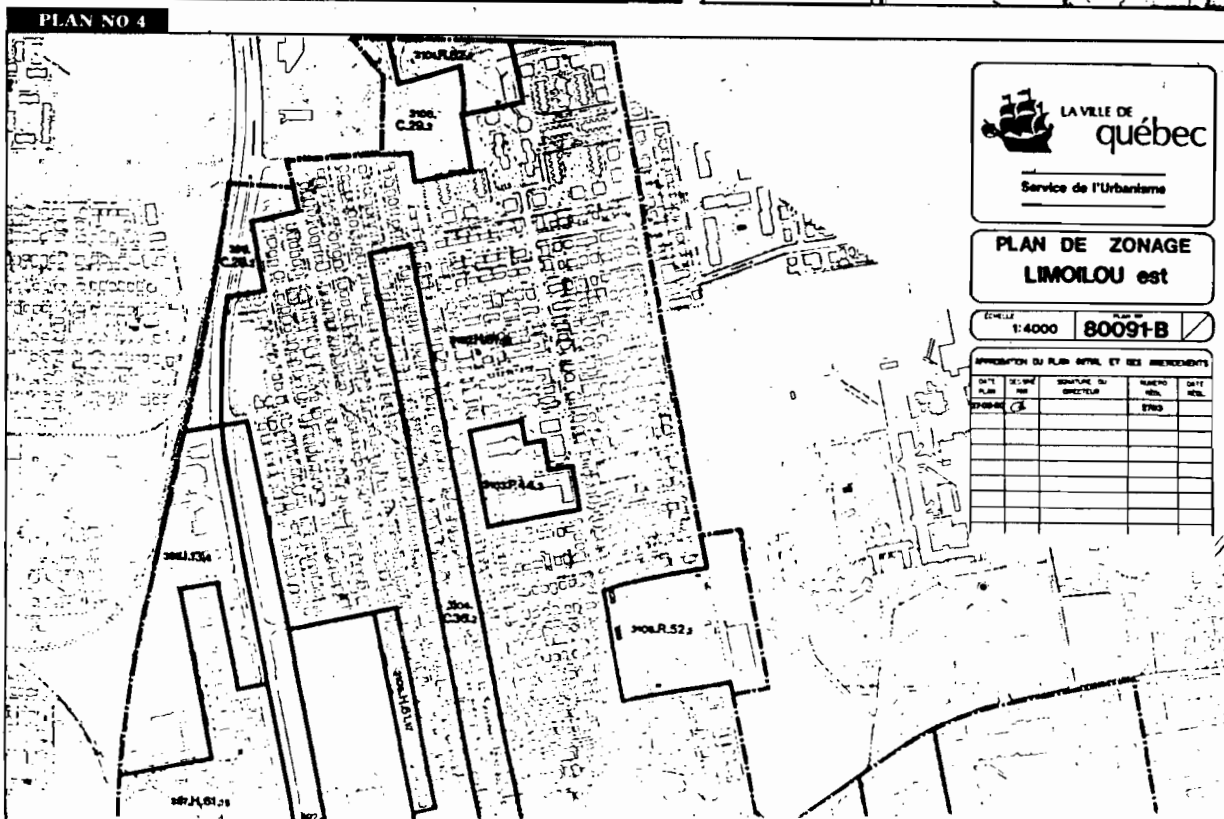
Avis public, est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 21 juillet 1980 le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le règlement numéro 2703 modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de modifier le règlement numéro 2474 en créant dans le district Limoilou, les nouvelles zones 301 à 311, 363 à 399 et 3100 à 3108 et en leur appliquant les codes de spécifications appropriés;
- d'annuler la zone M-68.1 dont le périmètre est le suivant:
 - rue du Collège
 - rue des Epinettes
 - à 80 mètres de la 1ère Avenue
 - le chemin de fer

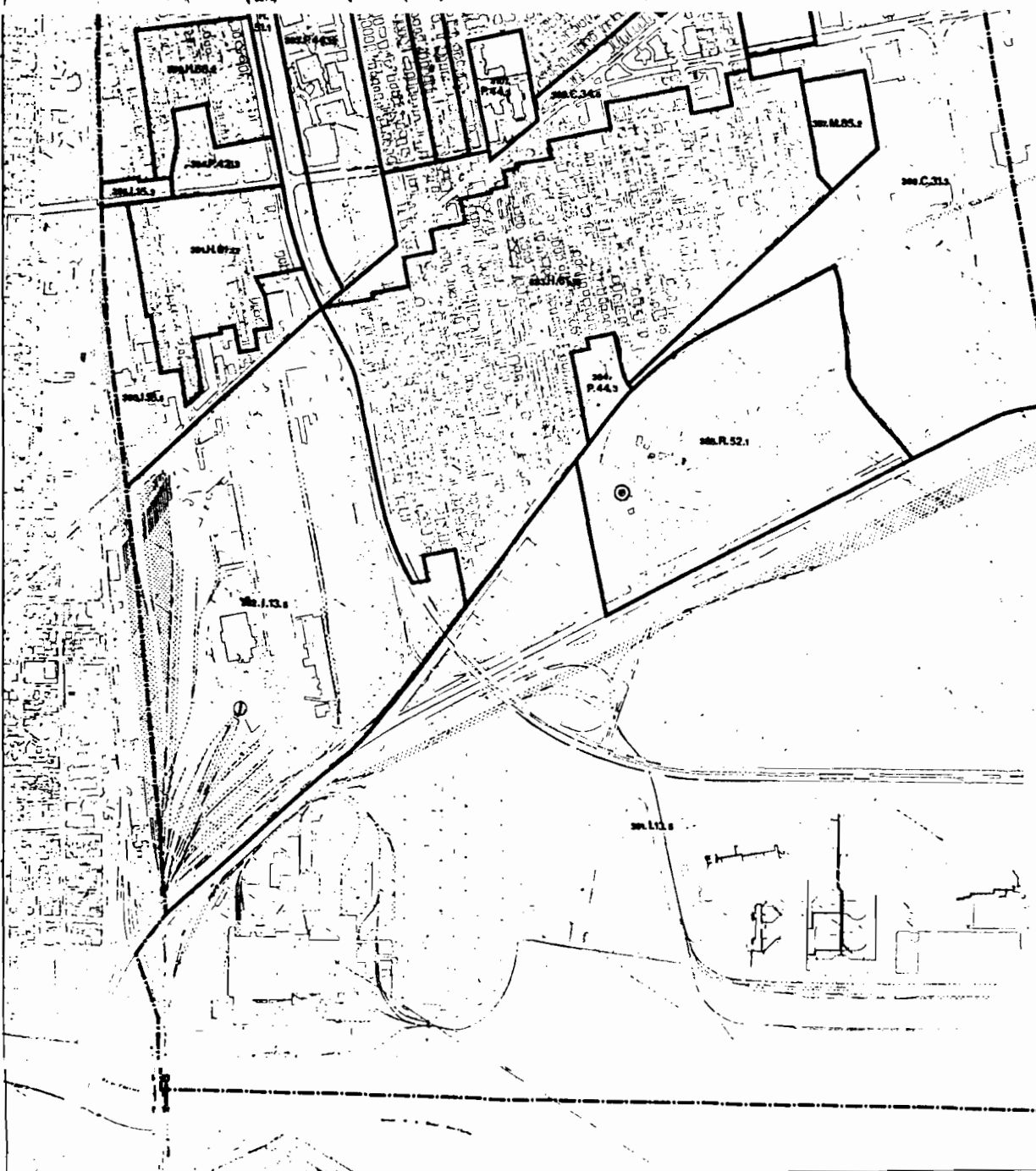
Tel que démontré au plan numéro 1 ci-après illustré: cette zone étant désormais occupée par la zone 3108.C.24.2 le tout tel qu'il apparaît au plan numéro 2 ci-après illustré;

- de modifier l'annexe "A" du règlement numéro 79025 en date du 29 octobre 1979 et en y ajoutant les plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 80-090-A, 80-091-A 1/2 et 80-091-A 2/2 en date du 27 juin 1980;
- de remplacer l'annexe "C" du dit règlement 2474 par la nouvelle annexe "C";
- d'ajouter les codes de spécifications numéros 13.4, 13.5, 13.6, 15.2, 16.1, 24.2, 34.4, 34.5, 35.1, 36.1, 36.2, 42.3, 44.11, 44.12, 45.3, 45.4, 48.3, 50.1, 53.1, 61.15, 61.16, 61.17, 62.2, 63.2, et 90.1;

[illegible]



Le Greffier adjoint de
la Ville
Pierre Augereau, avocat





GENERAL SPECIFICATIONS

[illegible]

— d'ajouter les codes de spécifications numéros 13.4, 13.5, 13.6, 15.2, 16.1, 24.2, 34.4, 34.5, 35.1, 36.1, 36.2, 42.3, 44.11, 44.12, 45.3, 45.4, 48.8, 50.1, 53.1, 61.15, 61.16, 61.17, 68.2, 85.2, et 90.1.

PLAN NO 2



LA VILLE DE
québec

Service de l'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE
LIMOILLOU nord-ouest

1: 4000 80090-B

[illegible]